



## DÉLIBÉRATION N° 2019-008

DEPARTEMENT  
DU LOIRET

Nombre de membres : 9

Présents :

Votants :

OBJET :

**Adoption du  
rapport sur le  
prix et la  
qualité du  
service public  
d'eau potable  
2018**

**Convocation :**  
17.06.2019

**Date d'affichage :**  
24.06.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un juin à neuf heures trente,

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie de NARGIS, sous la présidence de M. DE TEMMERMAN Pascal, Président.

Présents : MM. DE TEMMERMAN P. - RIQUET D. - LELOUP P. - LARCHERON G. - ROBICHON B. - P. RIGAULT - J.C. CHOLET - D. DEVIN - J.F. DUBOIS

Absents excusés :

M. P. RIGAULT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213.2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.serviceseaufrance.fr](http://www.serviceseaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

**Le comité syndical,  
Après en avoir délibéré,**

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme

Le Président,

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-045-254502552-20190621-2019\_008-DE